



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC
Quatrième session
Point 4 de l'ordre du jour

A/FCTC/INB4/2(c) Part 1
20 mars 2002

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Documents de travail des Coprésidents : révisions finales

Groupe de travail 1

1. Les pages suivantes récapitulent les versions finales révisées des projets de textes des documents de travail établies par les Coprésidents du groupe de travail 1 sur la base des propositions soumises aux première et deuxième séances du groupe de travail 1 à la quatrième session de l'organe intergouvernemental de négociation. Toutes les propositions contenant des termes que l'on ne retrouve pas dans les documents de travail révisés des Coprésidents du groupe de travail 1 au cours de la troisième session (A/FCTC/INB4/5) ont été intégrées au texte. Dans le présent document, qui est subdivisé en trois parties, les articles examinés par le groupe de travail 1 sont présentés dans l'ordre dans lequel ils figurent dans le texte du Président :¹

Documents de travail des Coprésidents : révision finale – première partie

G. *Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac*

G.1, G.1.a) à e)

Documents de travail des Coprésidents : révision finale – deuxième partie

I. *[Mesures concernant] [Limitation de] l'offre de tabac*

I.8 à I.12

¹ Document A/FCTC/INB2/2.

Documents de travail des Coprésidents : révision finale – troisième partie

G. *Mesures autres que financières visant à réduire l'offre de tabac*

G.2 à G.4

H. *[Mesures visant à réduire la demande de tabac en rapport avec [la dépendance à l'égard du tabac] / [le sevrage tabagique] / [la lutte contre le tabagisme] / [la réduction de la dépendance à l'égard du tabac]*

H.1 et H.2

2. L'examen des articles I.8 à I.12 ayant été transféré au groupe de travail 2, ces dispositions ne figurent pas dans le texte avec les articles G.2 à G.4 et l'article H. Les articles I.8 à I.12 figurent dans la deuxième partie de ce document (A/FCTC/INB4/2(c) Part 2).

3. Dans l'ensemble de ce document, on a utilisé des crochets pour faire ressortir les mots ou les membres de phrase qui restent en suspens. Ces crochets indiquent normalement que les mots entourés peuvent être inclus ou non dans le texte ; lorsque des mots entre crochets figurent dans un passage lui-même entre crochets, il convient de s'occuper d'abord des mots figurant dans les crochets intérieurs. Les passages entre crochets séparés par une barre oblique (/) sont des variantes.

4. L'ensemble du texte continue à faire l'objet de négociations et on ne saurait assurer qu'un accord est déjà intervenu sur les parties du texte qui ne figurent pas entre crochets.

G. Mesures autres que financières visant à réduire la demande de tabac

1. Chaque Partie, [compte tenu de ses [capacités] / [moyens, capacités et ressources],] adopte des mesures [[et] / [ou] politiques] législatives, exécutives et administratives [ou] / [et] autres mesures [efficaces] et [coopère avec les autres Parties] pour [[[observer les normes internationales [établies par] / [élaborées en consultation avec] l'Organisation mondiale de la Santé [et d'autres organismes pertinents] et pour] / [adopter les normes internationales [liées à la santé publique] établies par la Conférence des Parties et pour]] [élaborer] [harmoniser] [et établir] les politiques autres que financières [appropriées] [y compris des mesures de lutte contre le trafic illicite,] afin de réduire [la prévalence du tabagisme] [la consommation de tabac] [la dépendance nicotinique] et [[de protéger [pleinement] les non-fumeurs de] l'exposition] / [d'éliminer l'exposition des non-fumeurs] à la fumée du tabac [ambiante] [et d'être incités à consommer du tabac]. Ces mesures et politiques [applicables à tous les produits vendus sous la juridiction d'une Partie] comprennent notamment :

ou

[Chaque pays, compte tenu de ses capacités, prend des mesures législatives, administratives et d'autres mesures et collabore avec les autres pays afin d'harmoniser et de développer les politiques nationales en vue de réduire la consommation de tabac et de protéger les non-fumeurs des effets de la fumée de tabac.]

[(*Tabagisme passif*)] / [(*Protection des non-fumeurs [contre les risques du tabagisme passif]*)] / [(*Protection du public contre le tabagisme passif*)]

a) [[l'adoption] / [l'application de [lois et [et l'application d'] autres] mesures [efficaces] [y compris des lois,] [aux niveaux [gouvernemental et non gouvernemental] appropriés] [prévoyant] / [assurant] une protection [appropriée] / [systématique] contre l'exposition à la fumée du tabac dans [notamment :] les lieux publics [fermés], les lieux de travail [intérieurs], [y compris les établissements de formation], [les lieux publics] [et sur] les transports publics [, et en particulier dans les établissements de [formation et de] soins [, les écoles] et les structures qui assurent des services aux enfants] [et [améliorant la sensibilisation] dans [la famille] / [l'environnement familial]], une attention particulière étant vouée à la protection de groupes vulnérables [comme les femmes enceintes, [et] les enfants, [entre autres] [les nourrissons, les personnes âgées et les personnes souffrant de maladies chroniques et graves, notamment d'infections respiratoires]] :]

ou

[l'application, au niveau gouvernemental approprié, des lois et autres mesures efficaces interdisant de fumer dans les structures dispensant des services aux enfants et dans les lieux publics fermés, les transports publics et les locaux des organismes et instances gouvernementaux et autres organes ouverts au public ; protection systématique contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs privés et les restaurants, une attention particulière étant vouée aux groupes à risque spéciaux comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes souffrant de maladies pulmonaires ou cardiaques chroniques ;]

ou

[l'application, au niveau gouvernemental approprié, des lois et autres mesures efficaces prévoyant une protection systématique contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux fermés, les lieux de travail, les lieux publics et les transports publics ;]

ou

[l'application de mesures qui éliminent progressivement le droit de fumer dans des lieux désignés par chaque Etat Partie afin de protéger tant les non-fumeurs que les fumeurs de l'exposition involontaire à la fumée du tabac ;]

ou

[l'obligation de veiller à ce que chacun soit systématiquement protégé de l'exposition à la fumée du tabac dans des lieux publics, des lieux de travail et des transports publics fermés ;]

ou

[Chaque Partie adopte des mesures législatives, administratives ou autres et coopère avec les autres Parties à l'élaboration de politiques de santé publique et de mesures de lutte contre le trafic illicite afin de réduire la consommation de tabac et d'éliminer l'exposition à la fumée du tabac. Ces mesures et politiques comprennent l'application de lois et d'autres mesures efficaces au niveau gouvernemental approprié assurant une protection systématique contre l'exposition à la fumée du tabac, en particulier des groupes vulnérables, dans les lieux de travail et les lieux publics fermés et dans les transports publics ;]

*([Réglementation] / [Normalisation] [de la composition] / [du processus de fabrication]
des produits du tabac)*

b) [l'adoption et] l'application de normes [minimales] [nationales] [, [telles que] recommandées / [le cas échéant] par [l'Organisation mondiale de la Santé] [et adoptées par la Conférence des Parties]] / [la Conférence des Parties] [ou son organe subsidiaire],] [réglementant la composition des produits du tabac, notamment les normes [et les meilleures pratiques]] applicables aux tests et aux analyses [à l'élaboration, à la fabrication et au traitement] [des constituants, des ingrédients] / [sur la composition] / [sur les ingrédients] et [sur les émissions] de ces produits [, ainsi que de normes applicables à l'élaboration, à la fabrication et au traitement de ces produits] [s'appuyant sur les normes existantes des organismes internationaux pertinents comme l'Organisation internationale de Normalisation et sous les auspices de l'Organisation mondiale de la Santé] [. Les Parties mettront tout en oeuvre pour veiller à ce que les normes et les méthodes d'essai soient mises au point par des organismes de normalisation reconnus au plan international, en tirant parti de l'expérience acquise par les Etats Membres ;]

ou

[la coopération pour l'élaboration et l'adoption de normes applicables aux tests et aux analyses des constituants toxiques et additifs, à l'élaboration, à la fabrication et au traitement des divers produits du tabac, et la coopération pour l'élaboration et l'harmonisation de ces normes en consultation avec l'Organisation mondiale de la Santé ou autres organismes pertinents ; et, à cette fin, chaque Partie veillera à ce que les coûts d'application de ces mesures soient pleinement couverts par les fabricants de tabac ;]

ou

[l'adoption et l'application de normes telles que recommandées par la Conférence des Parties réglementant la composition des produits du tabac, notamment les normes et les meilleures pratiques applicables aux tests et aux analyses sur la composition et les émissions de ces produits ;]

et

(i) l'élaboration d'un protocole sur la réglementation des produits du tabac pour définir et mettre en oeuvre les meilleures pratiques concernant la fixation de ces normes ;

ii) la garantie que les coûts d'application de ces mesures seraient pleinement couverts par les fabricants de tabac ;]

(b) *bis* la coopération [requis] sur la base de critères de santé publique [et sous les auspices de l'Organisation mondiale de la Santé], pour l'élaboration [et l'harmonisation] de [normes internationales types] / [ces normes] [réglementant] / [applicables aux tests et aux analyses sur] la composition [et les émissions] des produits du tabac [tels que les additifs, les pesticides], en consultation avec les organismes compétents[, comme] [l'Organisation internationale de Normalisation,] [l'Organisation mondiale de la Santé et la Commission du Codex Alimentarius,] [et pour la création d'organismes [nationaux] de réglementation s'appuyant sur des données scientifiques et sanitaires et ayant autorité pour faire appliquer ces normes] ;]

(Réglementation des informations à faire figurer sur les produits du tabac)

c) [l'adoption et] l'application [et la prise des dispositions nécessaires] [au respect] / [des mesures [appropriées] concernant la réglementation des informations à faire figurer sur les produits du tabac [, conformément au droit interne de chaque Partie,] [qui doivent être communiquées aux autorités gouvernementales compétentes] [concernées] [et au grand public] par [tous] les fabricants [et les importateurs] [de produits du tabac] [le cas échéant] par marque, y compris [tous] les [principaux] ingrédients / [toxiques], [les émissions,] [et] les additifs [utilisés dans le traitement et la fabrication de ces produits] et [les principaux] / [tous les] constituants de la fumée du tabac [nocifs pour la santé] [le cas échéant] / [s'il y a lieu] [par marque] [, et une action propre à faciliter [l'accès du public] à [ces] / [des] informations [claires et utiles] [sur les constituants [toxiques] des produits du tabac et la fumée qu'ils produisent] / [et additifs, et tous les constituants de la fumée du tabac s'il y a lieu, et une action propre à faciliter l'accès du public à ces informations]. [Chaque Partie [, dans la mesure du possible [et compte tenu des moyens [et des ressources]] dont elle dispose]] applique ces mesures à tous les [toutes les formes de] produits du tabac fabriqués, conditionnés, vendus ou importés pour la vente dans le cadre de sa juridiction [. La Conférence des Parties ou un organe subsidiaire mandaté par la Conférence précise les ingrédients et les constituants de la fumée du tabac qui doivent figurer sur les produits du tabac] / [. Il incombe à chaque Etat de vérifier l'exactitude des informations et de déterminer quelle est la partie qui doit figurer sur les étiquettes et les emballages de ces produits, compte tenu des recommandations de la Conférence des Parties] ;

[Application de mesures concernant la notification par tous les fabricants de tabac, par marque, aux Etats Parties d'informations sur les produits du tabac, y compris :

i) l'établissement de méthodes d'essai, en tant que de besoin, concernant les principaux constituants des émissions de fumée du tabac et des produits du tabac à consommer sans fumée ;

ii) l'établissement de méthodes de notification concernant les méthodes d'analyse des émissions des produits du tabac, les recettes, ingrédients et additifs des produits du tabac, leur conception et leurs caractéristiques techniques, ainsi que les constituants des émissions de fumée du tabac et des produits du tabac à consommer sans fumée ; et

iii) conformément à la législation nationale, veiller à ce que ces données soient communiquées au public par type de produit du tabac et par marque. Chaque Partie appliquera ces mesures à l'ensemble des produits du tabac fabriqués ou vendus sur son territoire ;]

et

[i) les coûts afférents à l'obtention et à la diffusion des informations seront supportés par les fabricants et les importateurs de produits du tabac ;]

(Conditionnement et étiquetage)¹

d) l'adoption [et l'application] des mesures [appropriées] [, compte tenu de la législation de chaque Partie,] pour que :

i) le conditionnement et l'étiquetage n'assurent pas la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux[, infondés] ou trompeurs ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, [ou de minimiser ses] [effets sur la santé,] risques pour la santé ou émissions du produit [et d'encourager la consommation] ;

ii) les expressions [« à faible teneur en goudrons, »] « légère » ou « ultra-légère », toute expression analogue [ou autre] [,] / [ou] des textes[, marques commerciales, signes figuratifs [y compris des couleurs] ou autres dessins ou pictogrammes [ou toute autre stratégie commerciale]] ne soient utilisés [sur aucun paquet] d'une manière [dans une langue] qui [puisse] [directement ou indirectement] donner l'impression [erronée ou trompeuse] qu'un produit du tabac est moins nocif [pour la santé] que d'autres ;

ou

[les expressions « à faible teneur en goudrons », « légères » ou « ultra légères », ou toute autre expression ne donnent pas l'impression qu'un produit du tabac est moins nocif pour la santé que d'autres]

ou

¹ Proposition visant à définir clairement les responsabilités des importateurs et des exportateurs.

[l'adoption de mesures pour que : le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac n'assurent pas la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, risques ou émissions du produit, y compris toute description ou expression qui a pour but ou pour effet direct ou indirect de donner l'impression erronée qu'un certain produit du tabac est moins nocif que d'autres produits du tabac ;]

ou

(i) les expressions « à faible teneur en goudrons », « légères » ou « ultra légères » ou toute autre expression qui ont pour but ou pour effet direct ou indirect de donner l'impression qu'un certain produit du tabac est moins nocif que d'autres ne soient utilisées sur aucun paquet ou cartouche de produits du tabac ;

ii) le conditionnement et l'étiquetage n'assurent pas d'une autre manière la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit ;]

iii) chaque paquet ou cartouche de produits du tabac porte [en caractères bien visibles] la mention et l'information [précisées [à l'article [INSERER]]] [[en caractères bien visibles, n'occupant pas moins de 25 % de la surface la plus large disponible] [dans la (ou les) langue(s) principale(s) du pays sur le territoire duquel le produit est commercialisé] / [ou des données approuvées sous une autre forme]] [lesquelles sont insérées sous un emballage inviolable] ;

iv) chaque paquet ou cartouche porte [l'une des] / une mise[s] en garde claire[s], visible[s] et lisible[s] [générale[s]] [dont le texte peut varier] [ainsi qu'un dessin ou un pictogramme [pour au moins certains messages]], [et d'autres informations sanitaires] [comme spécifié[s]] / [qui doi[ven]t être [spécifiée[s] ou] approuvée[s]] par les autorités nationales [de la santé] [et toute autre autorité compétente] [et conforme[s] aux spécifications de l'Organisation mondiale de la Santé] / [et spécifiée[s] par la Conférence des Parties], illustrant les conséquences néfastes de la consommation [active ou passive] de tabac [sur la santé] [et d'utiliser un conditionnement standard pour les parties du paquet sur lesquelles n'apparaissent pas les messages obligatoires] [, conformément à l'annexe [INSERER] ; ces mises en garde :

[1) indiquent clairement que la vente [, l'échange ou la distribution gratuite (cadeaux)] des produits du tabac aux [et par les] [personnes de moins de 18 ans] / [mineurs tels que déterminés par la législation nationale] est interdite [sont interdites] / [passible[s] de sanctions] ;]

2) donnent des informations claires [et utiles] [et, le cas échéant, des données quantitatives pertinentes] sur les constituants toxiques du [des] produit[s] du tabac [et la fumée [les émissions] qu'il[s] peu[ven]t produire], [en particulier pour [mais pas seulement pour] les goudrons, la nicotine et le monoxyde de carbone] [et les constituants susceptibles d'engendrer une dépendance nicotinique] [et les constituants cancérigènes des produits du tabac] [, et aussi] ;

ou

[donnent des informations claires sur les émissions toxiques du produit du tabac, en particulier les goudrons, la nicotine et le monoxyde de carbone, y compris des chiffres sur la teneur de la fumée, le cas échéant, pour démontrer la conformité du produit avec les normes nationales prescrites ;]

[3] portent la mention et l'information [qui incluront certains constituants] précisées à l'article G.1.c) ;]

ou

[figurent dans les langues principales du pays sur le territoire duquel le produit est commercialisé ;]

[4] figurent en caractères bien visibles sur la partie supérieure du devant du paquet ([et] / [ou] de la cartouche) et n'occupent pas moins de [vingt-cinq pour cent (25 %)] / [cinquante pour cent (50 %)] de la surface [et de celle du dos] ;]

[5] figurent dans la (ou les) langue(s) principale(s) du pays sur le territoire duquel le produit est [éventuellement] commercialisé ;]

et

[v] les informations et les mises en garde énoncées aux articles G.1.d)iii) et iv) ci-dessus n'occupent pas moins de 25 % de la surface extérieure totale du paquet ;]

ou

[le conditionnement des produits du tabac contient une série de mises en garde prescrites par les pouvoirs publics et reposant sur des données factuelles, et des informations claires qui illustrent les effets sur la santé de la consommation de tabac, (y compris l'exposition à la fumée de tabac). Les mises en garde et les informations peuvent inclure un dessin ou un pictogramme et doivent :

être clairement visibles ;

fournir des informations claires sur les constituants toxiques de la fumée ;

figurer dans la (ou les) langue(s) principale(s) du pays où le produit est commercialisé ;

être renouvelés régulièrement pour permettre une exposition optimale à toutes les mises en garde.

Les Parties peuvent élaborer d'autres informations techniques sur les principaux éléments de la réglementation relative au conditionnement et à l'étiquetage pour aider les Parties à la Convention à formuler des politiques et réglementations nationales.]

(Education, formation et sensibilisation du public)¹

e) [la promotion et le renforcement des campagnes [de programmation en matière] d'éducation [pour la santé publique], [de promotion] de formation et de sensibilisation [du public], y compris les communications sur les [risques] / [conséquences] pour la santé lié[e]s au tabac] / [la promotion et le renforcement des [programmes] / [campagnes] de prévention et de promotion de la santé, avec des activités en matière d'éducation, de formation et de communication, y compris la contre-publicité et des mécanismes pour évaluer l'impact de ces activités]. A cette fin, chaque Partie doit [, le cas échéant] :

i) [élaborer et] [faciliter] [promouvoir [, mettre en oeuvre] [en utilisant des médias appropriés et efficaces] / [, en évaluant leurs effets,] [un accès [universel] / [public généralisé] / [large] à] des programmes [efficaces et complets] d'éducation [, de marketing social] et de sensibilisation du public, [reposant sur des bases scientifiques,] [y compris la contre-publicité,] sur les risques pour la santé [et l'environnement] de la consommation de tabac [, de la dépendance tabagique, de l'addiction nicotinique] et de l'exposition à la fumée du tabac [, ainsi que sur les avantages du sevrage tabagique [et d'un mode de vie sans tabac], en utilisant tous les moyens et toutes les technologies de communication disponibles [et l'intégration du contenu de ces programmes [interdisciplinaires] dans les [cycles d']études [scolaires] [de médecine et de soins infirmiers] ;

ii) faire en sorte que le grand public et [les groupes spécialement à risque], notamment les groupes vulnérables [, y compris [les enfants,] [les jeunes,] [les femmes enceintes] [et les personnes souffrant d'affections respiratoires et cardiaques chroniques]] [, les personnes atteintes d'incapacités et les migrants] [, entre autres]] aient largement accès à ces programmes [dans les différentes langues qui existent dans le pays] ;

ou

[faire en sorte que le grand public, et notamment les groupes vulnérables tels que les enfants, les jeunes, les femmes enceintes, et les personnes souffrant de maladies pulmonaires et cardiaques chroniques, aient largement accès aux avantages de ces programmes ;]

iii) élaborer et mettre en oeuvre [avec l'aide de l'Organisation mondiale de la Santé] des [lignes directrices à l'appui de] programmes [appropriés] / [efficaces] de formation [à la prévention des conséquences du tabagisme et] à la lutte antitabac à l'intention [des décideurs,] [des administrateurs, des responsables politiques,] [des fonctionnaires,] des professionnels de la santé, des éducateurs et des autres personnes [et professionnels] concernés [et des représentants des jeunes et des responsables des sports] ;

iv) promouvoir [et encourager] la participation [des acteurs pertinents, y compris] d'organismes publics, d'organisations non gouvernementales [d'institutions religieuses] et d'autres entités privées à [la formulation et] l'élaboration [, l'application et le financement] de stratégies [appropriées] [de prévention des conséquences du tabagisme et] de lutte antitabac, [tout [en veillant à ce que les cultivateurs du tabac et les fabricants de produits du

¹ Le Canada et la Nouvelle-Zélande travailleront ensemble à mettre au point un libellé qui réponde aux besoins des populations autochtones dans le cadre de la Convention.

tabac n'aient pas une influence négative sur la formulation des stratégies] [en veillant à ce que l'industrie du tabac ne soit [en aucune façon] associée à aucune de ces activités] / [en empêchant la participation des cultivateurs du tabac et des fabricants de produits du tabac]] ;

ou

[faciliter l'établissement de la coopération intersectorielle pour l'élaboration de stratégies de lutte antitabac ;]

(v) [mettre au point la technologie de l'information pour] faciliter [en respectant la législation nationale,] [l'accès du public à l'information] / [la fourniture d'informations [publiquement et légalement disponibles] au grand public] [concernant l'industrie du tabac] [et] [les dangers liés à la consommation de tabac,] conformément [au but] / [à l'objectif] / [aux objectifs] de la Convention] / [en allouant des ressources financières et techniques] [aux programmes de promotion de la lutte antitabac].]

ou

[faciliter l'accès du public à l'information sur l'industrie du tabac, par exemple en vertu des règles régissant ses produits et du droit des sociétés ; à cette fin l'utilisation de l'informatique sera encouragée ;]

ou

[faciliter un large accès du public à l'information sur la Convention et ses buts, ses tâches et ses programmes, doit être un projet spécial de la Convention ;]

ou

[assurer la disponibilité publique d'une information objective sur les produits et sur l'industrie du tabac ;]

ou

[la promotion et le renforcement de l'éducation, de la formation et des campagnes de sensibilisation du public, y compris la contre-publicité. A cette fin, chaque Partie doit, le cas échéant :

(i) prévoir et assurer un accès universel à des programmes efficaces et complets d'éducation et de sensibilisation du public aux risques sanitaires de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, y compris en utilisant divers médias, sous forme imprimée, audiovisuelle et électronique ;

ii) faire en sorte que le grand public et, notamment, les enfants, les jeunes et les groupes vulnérables soient pleinement informés des risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi que des avantages du sevrage tabagique et de modes de vie sans tabac ;

- iii) faciliter l'accès public à l'information concernant l'industrie du tabac qui est pertinente au regard des objectifs de la Convention ;
- iv) élaborer et mettre en oeuvre des programmes de formation efficaces et appropriés à la lutte antitabac à l'intention des professionnels de la santé, des éducateurs, des dirigeants politiques, des administrateurs et des autres personnes concernées ;
- v) élaborer et appliquer des mesures efficaces et appropriées en matière d'éducation formelle et non formelle relatives à la lutte antitabac à l'intention des étudiants, des jeunes à divers niveaux d'instruction et des jeunes en dehors du milieu scolaire ;
- vi) s'efforcer de promouvoir la participation d'organismes publics et privés et d'organisations non gouvernementales autres que celles liées à l'industrie du tabac à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes et de stratégies de lutte antitabac.]]

= = =